RCS : ST DENIS DE LA REUNION
Code greffe : 9741

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST DENIS DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00245
Numéro SIREN : 808 972 012
Nom ou dénomination : OCEINDE COMMUNICATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 11/05/2020 sous le numéro de dépôt A2020/005186

287805

Dénomination : OCEINDE COMMUNICATIONS
Adresse : rue Frederick Jackson ZI N° 1- BP 37 97821 le Port Cedex . -FRANCE-

n° de gestion : 2015B00245
n° d'identification : 808 972 012

n° de dépôt : A2020/005186
Date du dépôt : 11/05/2020

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 23/04/2019

287805

OCEINDE COMMUNICATIONS
Société par actions simplifiée au capital de 14.674.240 euros
Siège social : Rue Frédérick Jackson – ZI n°1 – BP 37 – 97821 Le Port Cedex – La Réunion
808 972 012 R.C.S. Saint-Denis de la Réunion

(la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
en date du 23 avril 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le 23 avril,
Au siège social et par voie de visioconférence,

.....

Le président indique que les Associés sont appelés à se prononcer sur les décisions suivantes conformément à l'ordre du jour ci-après indiqué :

- Modification de la date de clôture de l'exercice
- Pouvoirs pour formalités et signature

.....

PREMIERE DECISION
Modification de la date de clôture de l'exercice social

Les associés, connaissance prise du rapport du Président, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social qui sera fixée à la date du 31 décembre à compter de l'exercice en cours.

En conséquence, les statuts sont modifiés comme suit :

Ancienne version :

Article 21. Exercice social

Chaque exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1er février de l'année et se termine le 31 janvier de l'année suivante.

Par exception, l'exercice 2019 ayant débuté le 1er janvier 2019 se terminera le 31 janvier 2019.

Nouvelle version :

Article 21. Exercice social

Chaque exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1er janvier de l'année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, l'exercice social ayant débuté le 1er février 2019 aura une durée de 11 mois et se terminera le 31 décembre 2019.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Associés.

DEUXIEME DECISION

Pouvoirs en vue des formalités

La collectivité des Associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité et de dépôt.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Associés.

*

* *

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent acte qui, après la lecture, a été signé par le Président.

Certifié conforme

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION

287804

Dénomination : OCEINDE COMMUNICATIONS
Adresse : rue Frederick Jackson ZI N° 1- BP 37 97821 le Port Cedex . -FRANCE-

n° de gestion : 2015B00245
n° d'identification : 808 972 012

n° de dépôt : A2020/005186
Date du dépôt : 11/05/2020

Pièce : Statuts mis à jour du 24/04/2019

287804

OCEINDE COMMUNICATIONS

Société par actions simplifiée

au capital de 1.674.240 €

Rue Frédéric Jackson – Z.I. n° 1

BP 37 - 97821 LE PORT Cedex – La Réunion

Immatriculée au RCS de Saint-Denis 808 972 012

(la « Société »)

Certifié conforme le 24 Avril 2019

Maria Gonçalves

- STATUTS -

Mis à jour des décisions de la collectivité des associés en date du 23 avril 2019

TITRE I
FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE – DURÉE

Article 1. Forme

La Société adopte la forme d'une Société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par le Code de commerce et les présents statuts.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « les associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code de commerce.

Article 2. Objet Social

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, toutes les opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession de toutes participations dans toutes sociétés ou autre entité, crées ou à créer, de tous actifs immobiliers ou mobiliers, et notamment de fonds de commerce, notamment dans le secteur des télécommunications ;

- toutes prestations de services en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3. Dénomination

La dénomination de la Société est :

« OCEINDE COMMUNICATIONS »

Sur tous les actes et sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « **Société par Actions Simplifiée** » ou des initiales « **SAS** » et de l'énonciation du montant du capital, ainsi que du numéro d'immatriculation et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où la Société est immatriculée.

Article 4. Siège Social

Le siège social de la Société est fixé à l'adresse suivante :

« Rue Frédéric Jackson – Z.I. n°1 - BP 37

97821 LE PORT CEDEX – LA REUNION »

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Toutefois, le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président de la Société. Lors d'un transfert décidé par le Président de la Société, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés, cette durée pouvant être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL

Article 6. Apports

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire de quarante mille (40.000) euros, correspondant à 4.000 actions de (10) euros de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Par une décision prise en date du 12 février 2015 et suite à un apport en nature d'un montant de 11.800.000 €, le capital social a été augmenté de 11.800.000 € par émission de de 1.180.000 actions de (10) euros de nominal chacune, ce qui le porte à 11.840.000 €.

Par décisions de l'associé unique en date du 31 janvier 2019, il a été procédé à une augmentation du capital social par l'apport en numéraire d'un montant total de 84,68 €, par création d'une ADP GS de 10 € de valeur nominale, assortie d'une prime d'émission de 74,6791 € (arrondie à quatre décimales).

Par décisions de la collectivité des associés en date du 31 janvier 2019, il a été procédé à une augmentation du capital social par l'apport en numéraire d'un montant total de 23.999.906,86 €, par création de 283.422 actions ordinaires de 10 € de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 74,6791 € (arrondie à quatre décimales).

Par décisions de la collectivité des associés en date du 27 mars 2019, il a été procédé à une augmentation du capital social par l'apport en numéraire d'un montant total de 84,68 €, par création d'une ADP 1 de 10 € de valeur nominale, assortie d'une prime d'émission de 74,6791 € (arrondie à quatre décimales).

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à quatorze millions six cent soixante-quatorze mille deux cent quarante (14.674.240) euros.

Il est divisé en :

- un million quatre cent soixante-sept mille quatre cent vingt-deux (1.467.422) actions ordinaires de 10 euros de valeur nominale chacune, libérées en totalité ; et
- une (1) action de préférence (l' « ADP GS ») de 10 euros de valeur nominale, libérée en totalité.

- une (1) action de préférence de catégorie 1 (l' « **ADP 1** ») de 10 euros de valeur nominale, libérée en totalité.

Article 8. Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tout mode et de toute manière autorisés par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Article 9. Libération des actions

Les actions souscrites doivent être libérées, intégralement ou partiellement selon les cas, dans les conditions prévues par la loi.

Article 10. Forme des actions

Les actions ont obligatoirement la forme nominative.

Ces actions sont inscrites sur des comptes individuels tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation de celui-ci à cet effet.

Article 11 Transmission des actions

11.1. Modalités de transmission des actions

Les actions inscrites en compte se transmettent par virement de compte à compte. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Leur propriété résulte de l'inscription en compte sur le registre des mouvements de titres.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

11.2. Cession

Les Transferts de Titres (tels que ces termes sont définis en Annexe 1 des présents statuts) de la Société sont effectués conformément aux stipulations du pacte d'associés relatif à la Société conclu en date du 31 janvier 2019, tel que modifié ultérieurement le cas échéant par tous avenants (le « **Pacte** »).

Tout Transfert de Titres de la Société effectué en violation des stipulations dudit Pacte sera nul et ne pourra être retranscrit sur le registre des mouvements de titres.

Article 12. Droits et obligations attachés aux actions

12.1. Droits et obligations générales

Les associés s'engagent à respecter les dispositions des présents statuts, ainsi que chaque décision de l'assemblée.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports dans le capital de la Société.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auraient à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

12.2. Droits dans les bénéfices

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

12.3. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

12.4. Droits spécifiques attachés à l'ADP GS

Sont attachés à l'ADP GS les droits spécifiques décrits en **Annexe 3** aux présents statuts.

12.5. Droits spécifiques attachés à l'ADP 1

Sont attachés à l'ADP 1 les droits spécifiques décrits en **Annexe 5** aux présents statuts.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 13. Organisation Générale

Les organes sociaux de la Société fonctionnent conformément au Pacte et aux présents statuts. En cas de contradiction entre les statuts et le Pacte, ce sont les dispositions prévues par le Pacte qui s'appliqueront.

L'administration de la Société est assurée par le Président.

Le Président peut être assisté par un Directeur Général et un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués. Dans le cas visé au paragraphe (ii) de l'**Annexe 2**, le Président devra être assisté par un Directeur Général.

Le Président et, le cas échéant, le Directeur Général et le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) agiront sous la supervision du Comité de Surveillance.

Article 14. Le Président

14.1. Nomination et révocation du Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président peut avoir ou non la qualité d'associé.

Le Président est révocable *ad nutum* par une décision ordinaire des associés après avoir obtenu l'accord préalable du Comité de Surveillance conformément à l'**Annexe 4** ci-dessous.

Le Président est nommé par décision ordinaire des associés, conformément à l'**Annexe 2** ci-dessous et au Pacte.

Dans l'hypothèse où le Président aurait été nommé en application des dispositions de l'**Annexe 2** ci-dessous, son successeur sera désigné dans les mêmes conditions.

14.2. Durée des fonctions du Président

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée fixée par les associés au moment de sa nomination.

Si le Président est une personne morale, son mandat cesse dès l'ouverture d'une procédure collective le concernant.

14.3. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des décisions (i) devant être soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance, conformément à l'Annexe 4 ci-après et aux stipulations du Pacte, ou (ii) relevant de par la loi ou les Statuts de la compétence de la collectivité des associés de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffit à constituer cette preuve.

14.4. Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée par les associés conformément au Pacte et à l'**Annexe 2**.

Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

Article 15. Directeur Général et Directeurs Généraux Délégués

15.1. Nomination - Révocation

Le Président pourra être assisté dans sa mission par un Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués. Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués doivent être des personnes physiques.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par décision du Comité de Surveillance étant précisé que l'Associé Majoritaire devra consulter l'Investisseur sur le processus de recrutement et sur la liste des candidats potentiels préalablement à leur désignation par le Comité de Surveillance.

Par dérogation à ce qui précède, dans le cas visé au paragraphe (iii) de l'**Annexe 2**, si l'Investisseur en fait la demande, un Directeur Général devra être désigné conformément aux dispositions prévues dans ladite **Annexe 2** pour la nomination du Président.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués seront désignés pour une durée illimitée ou limitée fixée lors de leur nomination ou lors du renouvellement de leurs fonctions par le Comité de Surveillance à la majorité simple définie à l'Article 17.5(i) ci-dessous, sauf dans le cas prévu en **Annexe 2**.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués seront révocables *ad nutum* par la collectivité des associés de la Société, après avoir obtenu l'accord préalable du Comité de Surveillance conformément à l'Annexe 4 ci-après.

Dans l'hypothèse où le Directeur Général aurait été nommé en application du paragraphe (iii) de l'Annexe 2, son successeur sera désigné dans les mêmes conditions.

Sans préjudice des décisions devant être soumises au Comité de Surveillance et des délibérations y relatives lors des réunions du Comité de Surveillance et sous réserve des stipulations du paragraphe (iii) de l'Annexe 2, en cas de révocation du Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué ou de cessation de ses fonctions pour quelque raison que ce soit, l'Associé Majoritaire consultera l'Investisseur sur le processus de recrutement de son successeur et sur la liste des candidats potentiels préalablement à sa désignation par le Comité de Surveillance conformément à l'Annexe 4 ci-après.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués peuvent démissionner, ou être révoqués à tout moment par décision ordinaire des associés (qui ne pourront statuer que si le projet de révocation a été préalablement autorisé par le Comité de Surveillance), quelle que soit la durée pour laquelle ils ont été nommés, sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque, et sans que ceux-ci puissent prétendre à une quelconque indemnité. En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

15.2. Pouvoirs

Les pouvoirs de tout Directeur Général ou Directeurs Généraux Délégués (autre que le Directeur Général qui serait désigné en application du paragraphe (iii) de l'Annexe 2), qui pourront inclure celui de représenter la Société à l'égard des tiers, conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 alinéa 3 du Code de commerce, seront déterminés dans la décision de nomination du Comité de Surveillance sous réserve (i) des décisions devant être soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance, conformément à l'Annexe 4 ci-après, ou (ii) relevant de la compétence de la collectivité des associés de la Société.

Le Directeur Général désigné en application du paragraphe (iii) de l'Annexe 2, sera investi des pouvoirs de représentation et opérationnels les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des décisions (i) devant être soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance, conformément à l'Annexe 4 ci-après et aux stipulations du Pacte, ou (ii) relevant de par la loi ou les Statuts de la compétence de la collectivité des associés de la Société.

15.3. Rémunération

En contrepartie de l'exercice de leurs fonctions, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués peuvent percevoir une rémunération.

La détermination et la modification de la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués sont fixées par décision ordinaire des associés après avoir obtenu l'accord préalable du Comité de Surveillance conformément à l'Annexe 4 ci-après.

Ils ont droit au remboursement de leurs frais professionnels sur présentation de justificatifs.

Article 16 Convention avec la Société et les Dirigeants

Les conventions visées aux articles L.227-10 et suivants du Code de commerce sont communiquées et soumises aux associés, et aux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la loi, par les présents statuts et par le Pacte.

Article 17. Comité de Surveillance

17.1. Nomination - Révocation

Il est institué un Comité de Surveillance composé à tout moment d'un minimum de quatre (4) et d'un maximum de six (6) membres, avec voix délibérative comme suit :

- entre deux (2) et quatre (4) membres désignés sur proposition de l'Associé Majoritaire, parmi lesquels l'Associé Majoritaire pourra à tout moment proposer la nomination d'un membre indépendant, et
- deux (2) membres désignés sur proposition de l'Investisseur (les « **Membres ICG** »).

Sans préjudice des dispositions des Articles 17.5(ii) et 17.5(iii) ci-dessous, les membres nommés sur proposition de l'Associé Majoritaire (autres que le membre indépendant) devront, pendant toute la durée du Pacte, disposer de la majorité des droits de vote au sein du Comité de Surveillance, dans les conditions visées par le Pacte.

Les membres du Comité de Surveillance sont soit des personnes physiques, soit des personnes morales. La personne morale membre du Comité de Surveillance est tenue de désigner un représentant permanent.

Les membres du Comité de Surveillance sont désignés par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés, pour une durée de huit (8) ans au titre de leur premier mandat, renouvelable sans limitation par des mandats de même durée lors de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes, dans les conditions stipulées ci-avant.

Les membres du Comité de Surveillance sont révocables *ad nutum* par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple, sur proposition de l'associé qui les a désignés.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité de Surveillance pour une raison quelconque, l'associé ayant initialement proposé la nomination du membre sortant présentera à la collectivité des Associés le candidat proposé pour remplacer le membre sortant, de telle sorte que la composition du Comité de Surveillance soit à tout moment conforme au présent article.

Le Comité de Surveillance désigne son président parmi les membres désignés sur proposition de l'Associé Majoritaire, par décision prise à la majorité simple, étant précisé que le candidat à la présidence du Comité de Surveillance sera en droit de prendre part au vote relatif à la nomination du président du Comité de Surveillance.

17.2. Censeur Mezzanine

Le Comité de Surveillance comprend également un censeur représentant les Titulaires d'Obligations Mezzanine (le « **Censeur Mezzanine** ») conformément aux stipulations du Pacte. Les Titulaires d'Obligations Mezzanine disposeront à tout moment, et tant qu'ils détiendront des Obligations Mezzanine, d'un (1) poste de Censeur Mezzanine au sein du Comité de Surveillance, lequel sera nommé par le Comité de Surveillance sur proposition des Titulaires d'Obligations Mezzanine.

La durée des fonctions du Censeur Mezzanine sera illimitée tant qu'il existe des Obligations Mezzanine détenues par les Titulaires d'Obligations Mezzanine.

Le Censeur Mezzanine pourra assister aux réunions du Comité de Surveillance et participer aux échanges lors desdites réunions, sans toutefois disposer d'une voix délibérative. Le Censeur Mezzanine sera convoqué dans les mêmes conditions et les mêmes délais que les membres du Comité de Surveillance et recevra dans les mêmes conditions et dans les mêmes délais les informations et les documents communiqués aux membres du Comité de Surveillance.

17.3. Membre ICG Mezzanine

En cas de survenance d'une Cession ICG et jusqu'au complet remboursement des sommes dues au titre des Obligations Mezzanine conformément aux Termes et Conditions des Obligations Mezzanine (tel que ce terme est défini dans le Pacte) :

- les Titulaires d'Obligations d'Origine pourront désigner un (1) membre au Comité de Surveillance, avec voix délibérative (le « **Membre ICG Mezzanine** ») ;

- en cas de désignation d'un Membre ICG Mezzanine conformément à ce qui précède et dans le cas où un Censeur Mezzanine représentant les Titulaires d'Obligations d'Origine aurait été désigné sur proposition de ces derniers, ledit Censeur Mezzanine devra immédiatement démissionner de ses fonctions, les Titulaires d'Obligations d'Origine n'étant plus représentés que par le Membre ICG Mezzanine au sein du Comité de Surveillance et perdant leur droit de nommer tout Censeur ; et

- le Membre ICG Mezzanine bénéficiera (i) des droits conférés aux Membres ICG conformément au Pacte sous réserve des cas dans lesquels il est expressément prévu que le Membre ICG Mezzanine ne bénéficiera pas du droit concerné et (ii) de droits de vote renforcés pour certaines Décisions Importantes (tel que ce terme est défini ci-dessous) conformément à ce qui est prévu à l'Article 17.5(iii) ci-dessous.

17.4. Rémunération

Les membres du Comité de Surveillance ne percevront aucune rémunération ou jeton de présence pour l'exercice de leur mandat.

Les membres du Comité de Surveillance auront toutefois droit au remboursement des frais raisonnablement engagés par eux au titre de leurs fonctions sur présentation de justificatif.

17.5. Pouvoirs

Le Comité de Surveillance exerce une mission de contrôle à l'égard des actions du Président de la Société et, le cas échéant, du Directeur Général et/ou des Directeurs Généraux Délégués. A cet effet, le Comité de Surveillance peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

En outre, le Comité de Surveillance devra être consulté afin d'obtenir son autorisation préalablement à la prise par la Société ou l'une quelconque des Filiales des Décisions Importantes (tel que ce terme est défini ci-dessous) figurant en Annexe 4 relatives à la Société ou aux Filiales, dont certaines confèrent un droit de veto à un Membre ICG et/ ou à un Membre ICG Mezzanine conformément aux stipulations du Pacte.

Les décisions du Comité de Surveillance seront prises conformément au Pacte et aux dispositions ci-dessous :

(i) Les décisions visées dans la Partie 1 de l'Annexe 4, qu'elles concernent la Société ou l'une quelconque des Filiales, sauf lorsqu'il est expressément indiqué ci-après qu'elles concernent uniquement la Société ou les Filiales (les « **Décisions Importantes** »), devront être préalablement autorisées par le Comité de Surveillance à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

(ii) Les Décisions Importantes visées dans la Partie 2 de l'Annexe 4 devront être préalablement autorisées par le Comité de Surveillance à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés incluant le vote favorable d'un Membre ICG présent ou représenté, étant précisé que (i) l'exercice de ce droit par les Membres ICG ne pourra avoir pour effet d'empêcher la Société de procéder à une Remédiation (tel que ce terme est défini dans le Pacte), que (ii) à la suite d'une Cession Investisseur, les droits de vote renforcés relatifs aux

décisions visées dans la Partie 2 de l'**Annexe 4** bénéficieront au Cessionnaire dans les conditions décrites à l'article 7.1 (c) du Pacte et (iii) que ces droits de vote renforcés ne bénéficieront pas au Membre ICG Mezzanine, sans préjudice de ce qui est prévu au paragraphe (iii) ci-dessous.

(iii) A compter de la désignation d'un Membre ICG Mezzanine, les Décisions Importantes visées dans la Partie 3 de l'**Annexe 4** devront être préalablement autorisées par le Comité de Surveillance à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés incluant le vote favorable du Membre ICG Mezzanine, étant précisé que l'exercice par le Membre ICG Mezzanine de ses droits de vote renforcés ne pourra avoir pour effet d'empêcher la Société de procéder (i) au remboursement des Obligations Mezzanine ou (ii) à une Remédiation (tel que ce terme est défini dans le Pacte).

Le Comité de Surveillance sera tenu régulièrement informé par le Président de la marche des affaires de la Société. En particulier, le Président mettra à la disposition du Comité de Surveillance l'ensemble des Informations Financières (tel que ce terme est défini dans le Pacte) conformément aux stipulations du Pacte.

17.6. Réunions du Comité de Surveillance

Organisation des Réunions

Le Comité de Surveillance se réunira physiquement à Paris, étant précisé que les membres autres que le Président ou s'il s'agit d'une personne morale, le représentant permanent du Président (dans le cadre de ses fonctions au sein du Groupe) ou tout successeur de ce dernier (ou, dans l'hypothèse où le successeur du Président ou s'il s'agit d'une personne morale, du représentant permanent du Président serait Madame Azmina Ibrahim Goulamaly, cette dernière ainsi que le directeur général nommé conformément à l'**Annexe 2** pourront y participer par voie de télétransmission. Le Comité de Surveillance se réunira aussi souvent que nécessaire et au moins quatre (4) fois par an à raison d'une réunion par trimestre (à l'exclusion du mois d'août). Le Comité de Surveillance pourra par ailleurs être réuni physiquement à Paris ou par voie de télétransmission (conférence téléphonique, vidéoconférence ou autre moyen équivalent) dès que l'approbation d'une Décision Importante (tel que ce terme est défini ci-dessus) ou qu'une situation d'urgence le nécessitera.

Le Président et, le cas échéant, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués seront invités par le président du Comité de Surveillance à participer aux réunions du Comité de Surveillance, sans voix délibérative. Le président du Comité de Surveillance pourra également inviter tout dirigeant ou salarié, dont la présence au Comité de Surveillance serait appropriée au vu des questions portées à l'ordre du jour dudit comité.

Le président du Comité de Surveillance fera ses meilleurs efforts pour que le ou les dirigeants ou salariés invités conformément à ce qui précède soi(en)t présent(s) auxdites réunions.

Les membres du Comité de Surveillance et les personnes invitées à assister aux réunions du Comité de Surveillance conformément à ce qui précède sont tenus de conserver un caractère confidentiel à toute information dont ils auront eu connaissance dans le cadre de leurs fonctions ou des réunions du Comité de Surveillance.

Convocation des réunions

Sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, le Comité de Surveillance pourra être convoqué à tout moment, par le Président, par le président du Comité de Surveillance, ou (i) à défaut de convocation par le Président ou le président du Comité de Surveillance, par un (1) membre du Comité de Surveillance désigné sur proposition d'un associé détenant au moins 5% du capital et/ou des droits de vote de la Société, ou (ii) en cas de Cession Investisseur, par le Membre ICG Mezzanine.

Sauf (i) dans le cas où les membres du Comité de Surveillance y renoncent à l'unanimité ou sont tous présents ou représentés ou (ii) en cas d'urgence acceptée par tous les membres, le Comité de Surveillance ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins cinq (5) jours à l'avance, moyennant communication d'un ordre du jour. La convocation du Comité de Surveillance pourra se faire par écrit par tout moyen (y compris par courrier électronique) permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire.

Quorum

S'agissant des réunions au cours desquelles une ou plusieurs Décision(s) Importante(s) (tel que ce terme est défini ci-dessus) visées aux Articles 17.5(ii) et 17.5(iii) ci-dessus doivent être adoptées, le Comité de Surveillance ne pourra valablement délibérer que si au moins un membre désigné sur proposition de l'Associé Majoritaire et au moins un Membre ICG (et, le cas échéant, le Membre ICG Mezzanine) sont présents ou représentés.

S'agissant des réunions autres que celles visées au paragraphe précédent :

(i) le Comité de Surveillance ne pourra valablement délibérer, sur première convocation, que si au moins un membre désigné sur proposition de l'Associé Majoritaire et au moins un Membre ICG et, le cas échéant, le Membre ICG Mezzanine sont présents, étant précisé que dans l'hypothèse où un défaut de quorum serait constaté lors de la première réunion, un délai minimum de dix (10) jours devra s'écouler entre la date prévue pour la première réunion et l'envoi de la convocation à une seconde réunion, sauf accord des parties pour réduire ledit délai ;

(ii) à défaut de quorum lors de la seconde réunion, le Comité de Surveillance pourra valablement délibérer si les membres présents ou représentés représentent la majorité simple des voix détenues par les membres du Comité de Surveillance.

Chaque membre du Comité de Surveillance pourra se faire présenter par un autre membre du Comité de Surveillance.

Majorité

Sous réserve de ce qui est indiqué aux Articles 17.5(ii) et 17.5(iii) ci-dessus, les décisions du Comité de Surveillance seront prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés étant précisé que :

(i) chacun des membres du Comité de Surveillance désignés sur proposition de l'Associé Majoritaire (autres que le membre indépendant, le cas échéant) disposera de deux voix délibératives ;

(ii) tous les autres membres du Comité de Surveillance (en ce inclus tout membre indépendant le cas échéant, tout Membre ICG et, le cas échéant, le Membre ICG Mezzanine) disposeront d'une seule voix délibérative ; et

(iii) en toute hypothèse, le président du Comité de Surveillance disposera d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Seront réputés présents pour le calcul de la majorité du Comité de Surveillance, les membres du Comité de Surveillance qui participent à la réunion du Comité de Surveillance par des moyens de vidéoconférence, de conférence téléphonique ou tout autre moyen équivalent (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective du membre concerné à la réunion du Comité de Surveillance, dont les résolutions sont retranscrites de façon précise).

Le Censeur Mezzanine ne sera pas pris en compte pour le calcul du quorum et ne disposera d'aucune voix délibérative.

Procès-verbaux - feuilles de présence

A chaque réunion du Comité de Surveillance, les membres présents physiquement signeront (tant pour eux-mêmes que pour un autre membre du Comité de Surveillance qu'ils représenteraient) une feuille de présence qui prendra également acte des membres qui participeraient à la réunion par conférence téléphonique, vidéoconférence ou autre moyen équivalent. La feuille de présence sera certifiée par le président de séance et sera conservée avec le procès-verbal de la réunion du Comité de Surveillance à laquelle elle se rapporte.

Les délibérations des réunions du Comité de Surveillance seront retranscrites et constatées dans des procès-verbaux qui seront revus par un Membre ICG , sous forme de projet, préalablement à leur signature par le président du Comité de Surveillance et par un autre membre du Comité de Surveillance. Le président du Comité de Surveillance et le Membre ICG échangeront sur les commentaires du Membre ICG et le président du Comité de Surveillance s'engage à prendre en compte les commentaires du Membre ICG , étant précisé qu'à défaut de validation du projet dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés le procès-verbal pourra être signé. Le Membre ICG s'engage à faire ses meilleurs efforts afin de faire part de ses commentaires éventuels dans les plus brefs délais en cas d'urgence. Les procès-verbaux seront conservés par la Société et une copie sera adressée aux Membres ICG.

Toutefois, les décisions du Comité de Surveillance pourront également résulter d'un acte sous seing privé prenant la forme d'un procès-verbal de décisions du Comité de Surveillance signé par tous les membres du Comité de Surveillance.

TITRE IV
DÉCISIONS DES ASSOCIES

Article 18. Décisions de la compétence exclusive des associés

18.1 Lorsqu'une décision relève de la compétence de la collectivité des associés mais doit être préalablement autorisée par le Comité de Surveillance au titre des Décisions Importantes (tel que ce terme est défini ci-dessus), ladite décision ne pourra être adoptée par la collectivité des associés si elle n'a pas été préalablement autorisée par le Comité de Surveillance, (ii) la collectivité des associés ne pourra adopter aucune décision en contradiction avec une décision adoptée au sein du Comité de Surveillance et (iii) le non-respect de ces stipulations sera sanctionné par la nullité de la délibération de la collectivité des associés.

18.2 Sous réserve du paragraphe ci-dessus et des stipulations du Pacte, les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- modification de l'objet social ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;

- nomination et révocation du Président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, fixation de sa rémunération ;

- révocation du Directeur Général et du(des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) ;

- nomination et révocation des membres du Comité de Surveillance ;

- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;

- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;

- fusion, scission, apport partiel d'actifs, transfert total ou partiel d'activité et dissolution de la Société ;

- toutes modifications des statuts ;

- dissolution de la Société.

Article 19 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation ou par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte écrit. Tous moyens de communication – vidéo, télex, fax, e-mail, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

L'assemblée est convoquée au choix par le Président, le Directeur Général ou un associé représentant plus de la moitié du capital social et des droits de vote. La convocation intervient huit jours au moins avant la date de la réunion. La convocation indique l'ordre du jour. Y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés pourront renoncer à l'unanimité au délai de convocation à l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou en son absence par le Directeur Général ou en l'absence de ce dernier par un Directeur Général Délégué. A défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

A chaque assemblée, est tenu une feuille de présence et un procès-verbal de la réunion est dressé et signé par le Président de l'Assemblée.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés peuvent disposer d'un délai minimal de 5 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, qui peut être émis par tous moyens permettant d'apporter la preuve de la transmission du vote.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est porté la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

Article 20. Décisions Extraordinaires

Sont notamment qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à :

- l'augmentation ou la réduction du capital ;

- la fusion, la scission de la Société ;

- toutes autres modifications des statuts ;

- les décisions qui requièrent explicitement une majorité qualifiée d'extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote.

Ces décisions sont prises, sous réserve des Décisions Importantes (tel que ce terme est défini ci-dessus) devant être préalablement autorisées par le Comité de Surveillance et des stipulations du Pacte, à la majorité des deux tiers des voix, dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 21. Décisions Ordinaires

Toutes autres décisions, autres que celles visées à l'Article 20, sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises, sous réserve des Décisions Importantes (tel que ce terme est défini ci-dessus) devant être préalablement autorisées par le Comité de Surveillance et des stipulations du Pacte, à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

TITRE V
DIVERS

Article 22. Exercice social

Chaque exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1er janvier de l'année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, l'exercice social ayant débuté le 1er février 2019 aura une durée de 11 mois et se terminera le 31 décembre 2019.

Article 23. Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire et une comptabilité régulière des opérations sociales et il arrête les comptes annuels puis il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Dans les six (6) mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée générale ordinaire des associés statue sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion et du rapport du commissaire aux comptes.

Article 24. Affectation et répartition des bénéfices

Les bénéfices sont affectés et répartis par les associés, conformément à la loi, aux dispositions des présents statuts et aux stipulations du Pacte.

Article 25. Commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes titulaire et suppléant de la Société sont désignés pour une durée de six (6) exercices, leurs fonctions prenant fin à la date de la décision des associés approuvant les comptes du sixième exercice.

Article 26. Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision des associés.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le Ministère public. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six mois pour procéder à une augmentation de capital ; il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux Sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par les associés. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation », ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 27. Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, sont jugées par le tribunal de commerce de Saint-Denis de la Réunion.

Article 28. Définitions

Sauf stipulation expresse contraire, sous réserve des termes et expressions expressément définis dans les statuts (en ce compris l'Annexe 1), les termes et expressions commençant par une lettre majuscule et non expressément définis dans les présents statuts (en ce compris les annexes) ont, sauf indication contraire, la signification qui leur est attribuée dans le Pacte.

En cas de contradiction entre les statuts (en ce compris les annexes) et le Pacte, ce sont les stipulations prévues par le Pacte qui s'appliqueront.